



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P110\_2022

Date : 17/03/2022

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisations d'Occupation Temporaires sur le Domaine Public Portuaire - L'Effet Papillon - L'Essentiel du Bien-Être**

### Exposé

Dans le cadre de son activité commerciale de vente/conseil en produits de bien-être, biologiques et éthiques, installée au Port de Diélette, la gérante de *l'Effet Papillon* sollicite la collectivité pour la mise à disposition ponctuelle d'espaces jouxtant son commerce afin d'y tenir des ateliers (ouverts au public sur inscription) visant à faire connaître et développer son activité.

La demande, répondant à un besoin d'espace d'accueil supplémentaire, porte ainsi sur la mise à disposition :

- de la case commerciale Terre (T5) d'une surface de 97 m<sup>2</sup>,
- de 9 m<sup>2</sup> de terrasse situés en front de son magasin, afin d'y installer une tonnelle.

Le programme des ateliers établi par la gérante ne porte, à ce stade du projet, que sur le printemps 2022 mais d'autres dates pourraient être fixées ultérieurement en fonction de la participation à ces premiers rendez-vous. Par ailleurs, toujours selon les inscriptions, les besoins en espaces supplémentaires d'accueil pourront différer (soit l'emplacement extérieur uniquement, soit la case T5 seulement, soit les deux).

Dans la mesure où la case T5 concernée est vacante depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier et que les tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette prévoient l'occupation d'espaces à la journée, il est proposé de répondre favorablement à cette demande qui s'inscrit dans l'objectif de développement de l'attractivité du Port.

Aussi, dans un souci de réactivité et d'adaptabilité pour répondre aux éventuels changements/rajouts de dates de *l'Effet Papillon*, il est également proposé de prévoir d'accorder ces autorisations d'occupation temporaires dans les conditions suivantes :

- l'autorisation sera donnée jusqu'au 31 décembre 2022 **sous réserve de la disponibilité de la case, toute autre candidature d'une durée supérieure de convention (soit > 1 jour) jugée recevable, étant prioritaire,**

- la gérante devra émettre une demande écrite, adressée au Bureau du port, une semaine minimum avant chaque date de mise à disposition souhaitée, indiquant la date de mise à disposition et les espaces concernés par cette dernière,
- la gérante pourra annuler sa demande au maximum 48h00 avant la date de mise à disposition,
- chaque mise à disposition sera encadrée par la signature d'une convention d'occupation temporaire accompagnée d'un état des lieux,
- les mises à disposition se feront à la journée – et au maximum pour deux journées consécutives,
- les mises à disposition sont soumises aux redevances prévues dans les tarifs d'outillage 2022 applicables au Port de Diélette soit :
  - pour la case T5 (97 m<sup>2</sup>) : en mars, avril, octobre, novembre et décembre :  
97 m<sup>2</sup> x 6 € HT / 30 = 19,40 € HT par jour ;  
et de mai à septembre inclus : 97 m<sup>2</sup> x 9 € HT /30 = 29,10 € HT
  - pour l'emplacement extérieur (tonnelle de 3x3m) :  
9 m<sup>2</sup> x 4.75 /30 = 1,43 € HT/jour.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2022\_018 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°3,

**Vu** la délibération n°DEL2021-146 du 28 septembre 2021 fixant les taxes d'outillages 2022 applicables au Port Diélette et notamment leurs articles 14.2 et 14.3,

**Vu** l'arrêté du Conseil Départemental de la Manche en date du 04 mars 2022 approuvant les tarifs d'outillage applicables au Port Diélette pour l'année 2022,

**Vu** la demande de L'Effet Papillon en date du 10 mars 2022,

**Décide**

- **D'autoriser**, Madame LOQUET Corinne, exploitante personnelle du commerce *L'Effet Papillon - l'Essentiel du bien-être* à Port Diélette – case T4 – 50 340 TREAUVILLE, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Cherbourg sous le n° 404 154 767, à occuper temporairement et de façon ponctuelle les espaces suivants jouxtant son actuel commerce :
  - La case commerciale T5 d'une surface de 97 m<sup>2</sup>,
  - Un emplacement extérieur de 9 m<sup>2</sup> situé en front de magasin,
- **De donner** cette autorisation exclusivement dans le cadre du projet de création d'ateliers liés à l'activité commerciale existante de Mme LOQUET, et sous réserve, en ce qui la concerne, de la disponibilité de la case commerciale T5, la collectivité se réservant le droit, à tout moment, d'attribuer cette case à un projet d'une durée supérieure,

- **De dire** que l'autorisation est donnée pour l'année 2022 et sera matérialisée par la signature d'une convention d'occupation temporaire pour chaque date souhaitée de mise à disposition, que ce soit pour la case T5, l'emplacement extérieur ou les deux, déclenchée par une demande écrite de Mme LOQUET adressée au Bureau du Port au minimum une semaine avant ladite date,
- **D'ajouter** que chaque occupation aura une durée minimale d'1 journée et maximale de 2 journées consécutives,
- **De préciser** que chaque occupation sera soumise à redevance(s) telle(s) que définie(s) dans les tarifs d'outillage 2022 applicables au Port Diélette et que les recettes seront inscrites au budget annexe du Port, ligne 74,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

---

### PRÉAMBULE :

Dans le cadre de son activité commerciale de vente/conseil en produits de bien-être, biologiques et éthiques, installée au Port de Diélette (case T4), la gérante de *l'Effet Papillon* a sollicité la collectivité pour la mise à disposition ponctuelle d'espaces jouxtant son commerce afin d'y tenir des ateliers (ouverts au public sur inscription) visant à faire connaître et développer son activité.

La demande, répondant à un besoin d'espace d'accueil supplémentaire, porte ainsi sur la mise à disposition :

- de la case commerciale Terre (T5) de 97 m<sup>2</sup>,
- de 9 m<sup>2</sup> de terrasse situés en front de son magasin afin d'y installer une tonnelle.

Sous réserve que ces espaces soient disponibles, la présente convention en fixe les modalités de mise à disposition.

**Aussi,**

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par M. Jean-François LAMOTTE, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté n°A42\_2021 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 14 décembre 2021,

Dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,  
D'une part,

**ET**

**Madame Corinne LOQUET**, exploitante individuelle de son commerce « L'Effet Papillon – L'Essentiel du Bien-Etre », sis à Port Diélette, Terre-plein Est, Case T4 à Tréauville (50340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg sous le n° 404 154 767,

Dénommée ci-dessous « l'occupante »,  
D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la communauté d'agglomération du Cotentin autorise Madame Corinne LOQUET à occuper à titre précaire et révocable les locaux et/ou emplacements définis à l'article 2.

Cette convention est soumise aux règles de la domanialité publique et dépend pour son exécution des dispositions conventionnelles définies ci-dessous.

## **Article 2 : Désignation**

Les locaux et/ou emplacements objets de la présente convention se situent à Tréauville (50340), Terre-plein Est de Port Diélette, parcelle cadastrée AB 63 (plans joints en annexe).

**La présente convention porte sur la mise à disposition des locaux et/ou emplacements suivants :**

- la case commerciale T5, d'une surface de 97 m<sup>2</sup> comprenant une partie WC d'environ 4 m<sup>2</sup>,**
- un emplacement extérieur en front de case T4 d'une surface de 9 m<sup>2</sup> destiné à accueillir une tonnelle de 3 x 3 mètres.**

L'occupante est toujours réputée avoir connaissance des locaux et/ou emplacements, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les locaux et/ou emplacements sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupante n'est admise à réclamer aucune réduction de redevance ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

## **Article 3 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles en matière de location.

Ainsi, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupante aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'occupante est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux et/ou emplacements qui font l'objet de la convention.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la journée du **xx xxx 2022**.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'occupante, transmise au propriétaire par voie écrite au Bureau du Port avant son expiration, pour une journée supplémentaire uniquement.

#### **Article 5 : Destination des locaux et emplacements**

Les locaux et emplacements faisant l'objet de la présente convention devront être consacrés par l'occupante à l'usage exclusif d'extension de son activité commerciale exercée dans la case T4 et dans le cadre de la mise en place des « ateliers » ponctuels présentés en projet par l'occupante.

**Étant précisé que l'occupante doit occuper personnellement les locaux et/ou emplacements mis à disposition et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers, la présente convention n'étant pas constitutive de droits réels ainsi qu'il est précisé ci-dessous (article 15).**

#### **Article 6 : Modalités d'exploitation**

L'occupante exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les locaux et/ou emplacements attribués par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, l'occupante s'engage en outre à maintenir les locaux et/ou emplacements occupés dans un bon état de propreté.

#### **Article 7 : État des lieux**

L'occupante s'engage à prendre les locaux et/ou emplacements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties, ou un tiers mandaté par eux, lors de l'entrée en jouissance des locaux et/ou emplacements, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par chacune des parties.

A défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de l'expiration de la présente convention.

Il sera procédé, en présence de l'occupante, à une pré-visite au plus tard un mois avant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Cette pré-visite comportera le relevé des opérations à effectuer incombant à l'occupante. L'état des lieux de sortie constatera si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

L'occupante devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis. Si elle ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le propriétaire pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au locataire.

Si l'occupante manifeste son intention de les exécuter elle-même, elle devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront supportés par l'occupante.

En cas de renouvellement de la convention, l'état des lieux d'entrée initial fait foi.

### **Article 8 : Redevance**

Conformément à la délibération n° 2021\_146 en date du 28 septembre 2021 ainsi qu'à l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Manche en date du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette pour l'année 2022, en contrepartie de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, l'occupante s'acquittera, selon qu'il s'agisse de la mise à disposition des locaux et/ou des emplacements, de la ou des redevances journalières suivantes, qu'elle s'oblige à payer au siège du propriétaire :

- pour la case T5 :
  - du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 6 € HT/m<sup>2</sup>/mois soit 19,40 € HT
  - du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 9 € HT/m<sup>2</sup>/mois divisé par 30 soit 29,10 € HT/jour
- pour l'emplacement extérieur à usage de terrasse couverte :
  - 4,75 € HT/m<sup>2</sup>/mois divisé par 30 soit 1,43 € HT/jour

Cette redevance est payable annuellement et d'avance.

Tout retard dans le règlement d'une somme quelconque due au propriétaire dans le cadre des présentes portera intérêt moratoire à un taux une fois et demi égal au taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

### **Article 9 : Impôts et taxes**

L'occupante acquittera, à compter de l'entrée en jouissance et en sus de la redevance, les impôts, contributions et taxes de quelle que nature que ce soit, et les autres charges auxquelles sont et pourraient être assujetties l'activité exercée ou les locaux et/ou emplacements occupés.

Le propriétaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les locaux ou emplacements, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

### **Article 10 : Assurances**

L'occupante souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du propriétaire pour les locaux et/ou emplacements mis à disposition ainsi que pour son contenu.

L'occupante devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'occupante devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurances souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'occupante entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'occupante serait tenue de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

L'occupante s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux et/ou emplacements mis à disposition, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurance ou un défaut d'assurance de la part de l'occupante, celle-ci sera tenue personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des locaux et/ou emplacements mis à disposition.

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des locaux et/ou emplacements mentionnés à l'article 2.

### **Article 11 : Conservation du bien**

L'occupante veille à la conservation des locaux et/ou emplacements mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au propriétaire toute usurpation ou dommage préjudiciable au domaine qu'elle est autorisée à occuper, quel qu'en soit la cause.

### **Article 12 : Entretien et travaux**

L'occupante prend en charge et est tenue d'exécuter toutes les dépenses de réparations qui découleraient de la mise à sa disposition des locaux et/ou emplacements.

Le propriétaire se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de sécurité et d'entretien. En cas de négligence de l'occupante, le propriétaire se réserve le

droit d'effectuer d'office les réparations ou travaux nécessaires aux frais de l'occupante, après une mise en demeure restée sans réponse pendant 1 mois.

En tout état de cause, l'occupante s'engage à laisser les agents communautaires pénétrer dans les lieux pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires et réaliser tous les travaux nécessaires. Sauf en cas de d'urgence, et pour gêner le moins possible l'occupation, ces travaux seront réalisés à des périodes choisies d'un commun accord entre les parties.

L'occupante ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur des locaux ou emplacements sans l'accord écrit du propriétaire.

L'occupante devra immédiatement avertir le propriétaire de toutes détériorations ou dégradations des locaux ou emplacements occupés.

L'occupante devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, insalubres, polluantes ou salissantes.

Aucun aménagement, aucune amélioration, aucune modification des locaux ou emplacements ne pourra être engagée par l'occupante sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En cas d'accord, ces travaux et aménagements feront l'objet d'un contrôle du propriétaire, lequel ne saurait cependant engager sa responsabilité et celle de ses préposés tant à l'égard de l'occupante qu'à l'égard des tiers.

### **Article 13 : Observation des lois et règlements**

L'occupante est tenue de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de polices générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'occupante, les conditions d'exercice de sa profession, de son activité et, d'une manière générale du code du travail ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

L'occupante ne peut réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

### **Article 14 : Caractère personnel de la convention**

La présente convention portant autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels et est délivrée à titre strictement personnel.

Les locaux ou emplacements mis à disposition ne peuvent en aucun cas être cédés ou sous-loués, en tout ou partie, sans le consentement express et écrit du propriétaire, à peine de nullité des cessions et sous-locations et même de résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

L'occupante s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui découlent de la présente convention.

En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personæ », notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc., devra être notifié préalablement au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la convention au sens de l'article 16.

## **Article 15 : Résiliation**

### **Article 15.1 : Résiliation à l'initiative du propriétaire**

Le propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention :

- du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, le propriétaire peut résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- en cas d'inexécution par l'occupante de l'une ou l'autre des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
  - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
  - la cession ou la sous-location de la convention sans accord exprès du propriétaire,
  - la rupture du caractère personnel de la convention.

La résiliation interviendra immédiatement sur demande du Bureau du Port.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupante pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du propriétaire.

### **Article 15.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupante**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupante moyennant un préavis de 48 heures notifié par voie écrite au Bureau du port.

### **Article 15.3 : Résiliation de plein droit**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire ;
- de cessation définitive par l'occupante pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans locaux et/ou emplacements mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'occupante la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 5 ;
- d'accord des parties, sans aucun préavis, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

#### **Article 16 : Fin normale de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 4.

#### **Article 17 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

#### **Article 18 : Sort des installations, évacuation des locaux**

A la cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupante est tenue d'évacuer locaux et/ou emplacements occupés.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des locaux et/ou emplacements, l'occupante qui se maintient est tenue de payer au propriétaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 21.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les locaux et/ou emplacements occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'occupante.

Le propriétaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'occupante, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des locaux et/ou emplacements dans leur état primitif.

#### **Article 19 : Pénalités pour retard dans la libération des locaux**

A compter de la date fixée pour l'évacuation locaux et/ou emplacements, l'occupante est tenue de payer au propriétaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les locaux et/ou emplacements, ou à les remettre en état si le propriétaire l'exige, une indemnité de 50 € HT.

#### **Article 20 : Taxe sur la valeur ajoutée**

La présente convention est soumise de plein droit au régime de la TVA conformément à l'article 256 A du Code Général des Impôts.

Les parties s'engagent à se soumettre à l'ensemble des obligations de déclaration et de comptabilité.

## **Article 21 : Rapports techniques**

### **Article 21.1 : État des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral, est annexé.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

### **Article 21.2 : Radon**

La commune se trouvant en zone 3, l'obligation d'information est nécessaire.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L.1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R.1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R.125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

### **Article 21.3 : Absence de sinistres avec indemnisation**

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

### **Article 22 : Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à [dpd@cherbourg.fr](mailto:dpd@cherbourg.fr).

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Article 23 : Contentieux**

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 24 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à **XXXX**, en deux exemplaires originaux, le **XXXX**.

Pour la communauté d'agglomération  
Du Cotentin, et par délégation,  
Le Président de la Commission  
de Territoire des Pieux,

Madame Corinne LOQUET  
« L'Effet Papillon -  
L'Essentiel du Bien-Etre »

Jean François LAMOTTE

**Pièces jointes :**

- Plans locaux loués,
- État des lieux,
- État des risques majeurs et pollutions remis le

PROJET